



RENAULT
Credit

8902 Urdorf
Bergermoosstrasse 4 V/corresp.: BEIER
Téléphone : 0848 00 07 07
e-Mail : frontoffice@rcibanque.com

Preneur de leasing:
PROMERKA SA

Rte du Jura 9
1123 Aclens



C000202097.000

CONTRAT DE LEASING

N° TVA : CHE-105.852.407 TVA
N° Contrat : C000202097.000
N° Client : 000100215863

Fournisseur:
000000064800
RRG Léman SA
Route de Reculan 11
1024 Ecublens VD

Le présent contrat devra être retourné signé par le preneur de leasing dans un délai d'un mois à compter de la signature par la société de leasing. Passé ce délai, la société de leasing cessera d'être engagée. Entre le preneur de leasing d'une part, désigné ci-dessus, et la société de leasing d'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit: suivant les conditions générales et particulières, la société de leasing met à disposition à des fins d'usage au preneur de leasing le véhicule ci-dessous :

Désignation du véhicule :

Marque	Type
Dacia	Duster 1.5 dCi Celebration 4x4

Conditions Particulières: Kilométrage maximum : 200'000
Prix du km supplémentaire : Fr. 0.11

Durée du contrat:

60 Mois à partir de la date de livraison selon procès-verbal.

Périodicité mensuelle payable par avance le 28

Redevance mensuelle				Montant total par période		
Total H.T.	Fr. 322.08			Total H.T.	Fr. 322.08	
TVA 8.00 %	Fr. 25.77			TVA 8.00 %	Fr. 25.77	
Total incl. 8.00 % TVA	Fr. 347.85			Total incl. 8.00 % TVA	Fr. 347.85	
Caution	Fr. 0.00	Majoration exceptionnelle H.T. TVA 8.00 % Total incl. 8.00 % TVA	Fr. 0.00 Fr. 0.00 Fr. 0.00	Prix catalogue: incl. 8.00 % TVA	Fr. 24 780.00	
				Prix comptant: incl. 8.00 % TVA	Fr. 21 300.00	

Services inclus: aucun

Conventions diverses: Cession assurance casco totale

Ce contrat établit pour les redevances mensuelles échues et pour les décomptes finaux une reconnaissance de dette selon l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite de dettes et faillites (LP).

Le preneur de leasing prend livraison du véhicule au nom de la société de leasing, directement chez le fournisseur mentionné ci-dessus.

Cependant, la société de leasing reste seule propriétaire du véhicule.

La redevance mensuelle est également due lorsque le véhicule ne peut être utilisé pour une raison technique ou pour quelque raison que ce soit.

Le contrat de leasing annule un éventuel contrat de vente et des arrangements oraux entre le preneur de leasing et le fournisseur pour le même véhicule.

Par sa signature sur ce contrat et sur l'annexe, le preneur de leasing reconnaît avoir pris connaissance des quatre pages des conditions générales et de les avoir comprises. Ces conditions générales font partie intégrante du contrat.

Date, lieu: **Ecublens 21.10.15**

Le preneur de leasing (timbre et signature autorisée)

Signature du représentant légal:

Urdorf, le 20 octobre 2015

La Société de leasing :
RCI Finance SA

(Exemplaire pour la société de leasing)



RENAULT
Credit

8902 Urdorf
Bergermoosstrasse 4 V/corresp.: BEIER
Téléphone : 0848 00 07 07
e-Mail : frontoffice@rcibanque.com

Preneur de leasing:
PROMERKA SA

Rte du Jura 9
1123 Aclens

CONTRAT FOURNISSEUR

N° TVA : CHE-105.852.407 TVA
N° Contrat : C000202097.000
N° Client : 000100215863

Fournisseur:
000000064800
RRG Léman SA
Route de Reculan 11
1024 Ecublens VD

Le fournisseur prie la société de leasing de le créditer du prix de vente TTC, déduction faite des montants TTC de la première redevance, d'une éventuelle majoration exceptionnelle de la première redevance et du montant du dépôt de garantie.

Désignation du véhicule :

Marque	Type
Dacia	Duster 1.5 dCi Celebration 4x4
N° Plaque de Police	N° Châssis
VD	UU1HSDJ9G53878021 N° de Matricule 679.220.913

Conditions Particulières: Kilométrage maximum : 200'000 Prix du km supplémentaire : Fr 0.11

Durée du contrat: 60 Mois à partir de la date de livraison selon procès-verbal.

Périodicité mensuelle payable par avance le 28

Redevance mensuelle		Montant total par période	
Total H.T.	Fr. 322.08	Total H.T.	Fr. 322.08
TVA 8.00 %	Fr. 25.77	TVA 8.00 %	Fr. 25.77
Total incl. 8.00 % TVA	Fr. 347.85	Total incl. 8.00 % TVA	Fr. 347.85
Caution	Fr. 0.00	Majoration exceptionnelle H.T TVA 8.00 % Total incl. 8.00 % TVA	Fr. 0.00 Fr. 0.00 Fr. 0.00
Prix comptant=		Date de livraison:	Valeur résiduelle :
Prix de vente à la société de leasing incl. 8.00 % TVA	Fr. 21 300.00	27.10.15	Fr. 2 800.00 incl. 8.00 % TVA

Conventions diverses: aucun

Contrat entre le fournisseur et la société de leasing

Entre le fournisseur désigné aux conditions particulières du contrat de leasing et la société de leasing il a été convenu ceci:

- A. Le fournisseur a pris connaissance du contrat de leasing et la société de leasing il a été convenu ceci: preneur de leasing ainsi que les caractéristiques du véhicule figurent aux conditions particulières du contrat de leasing et sont indiqués ci-dessus.
- B. Art. 1 Le fournisseur s'engage à rechercher et reprendre le véhicule faisant l'objet du contrat à la date d'expiration du contrat de leasing pour la valeur indiquée ci-dessus. En cas de nonrestitution du véhicule, la société de leasing donne au fournisseur la procuration d'enlever le véhicule auprès du preneur de leasing selon art. 12.3. des conditions générales du contrat de leasing. Ce dévolu ne constitue pas un droit. Il s'engage à verser le montant intégral à la société de leasing à la date de restitution du véhicule selon le procès verbal de livraison, quel que soit l'état de celui-ci et même si l'état général ne correspond pas à celui prévu au contrat de leasing. S'il y a litige lors de la restitution entre le preneur de leasing et le fournisseur quant à l'examen contradictoire du véhicule et du refus du preneur de leasing de prendre en charge les réparations nécessaires, quelle qu'en soit la cause, le fournisseur s'engage à verser l'exercice de son droit de rétention sur les véhicules appartenant à la société de leasing pour lesquels le preneur de leasing lui serait débiteur de facture de réparations ou toutes autres dettes. La vente à la fin du contrat sera effectuée sans aucune garantie légale.
- Art. 2 Dans le cas de travaux dus à un accident :
 - a) Si le preneur de leasing a adhéré à la police souscrite par la société de leasing, sa facture visée par l'expert sera adressée à la compagnie d'assurance qui en réglera le montant déduction faite de la franchise. Le fournisseur devra réclamer le montant correspondant à la franchise au preneur de leasing.
 - b) Si le preneur de leasing n'a pas adhéré à la police souscrite par la société de leasing, le fournisseur devra exiger le règlement de la facture de réparation au preneur de leasing.
- Art. 3 Si au moment de la restitution le véhicule a parcouru un kilométrage supérieur à celui prévu aux conditions particulières du contrat de leasing, l'indemnité correspondante sera facturée directement au preneur de leasing par le fournisseur et encassée par celui-ci.
- Art. 4 L'acceptation de la présente convention oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers successeurs, et continue à courir malgré le décès ou le changement de raison sociale. Si le contrat entre l'importateur et le fournisseur est résilié, toutes les obligations du fournisseur et de la société de leasing demeurent jusqu'à ce que les contrats alors en cours viennent à expiration. Cependant la société de leasing ou sur sa demande, l'importateur, a le droit de reprendre des contrats en vigueur au moment de la résiliation du contrat du fournisseur.
- Art. 5 Le fournisseur déclare connaître et respecter la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro). Il s'engage à indemniser la société de leasing de toute éventuelle exigence provenant de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro).
- Art. 6 En cas de litige, les parties rechercheront d'un commun accord et en toute bonne foi à résoudre le problème à l'amiable, étant entendu qu'elles pourront solliciter la médiation de l'importateur. Si aucun accord ne pouvait intervenir, les parties reconnaissent le forum juridique fixé par la société de leasing, soit le domicile du fournisseur, soit le siège social de la société de leasing.

La société de leasing
RCI Finance SA

Date, lieu:

Ecublens le 27.10.15

Cachet et signature du fournisseur

(Exemplaire pour la société de leasing)

(Vers. 2010/2015 13:26:15)



RRG LÉMAN SA
RENAULT - NISSAN - DACIA
Ecublens, Siège social
Rte de Reculan 11
1024 Ecublens
Tel. 021 306 90 00 Fax 021 306 90 99



RENAULT

Credit

Conditions générales du contrat

(Version 10.00)

N° Contrat: C000202097.000 - N° Client: 000100215863 - PROMERKA SA , 1123 Adens

page 4/4

TABLEAU DE BASE POUR LE CALCUL DES DEDOMMAGEMENTS:

Tout mois entamé sera arrondi au mois complet. Ces valeurs sont calculées sans prestations supplémentaires, telles qu'assurances, impôts automobiles, réparations, service, frais de remise en état, frais d'encaissement, frais de séquestration du véhicule ou kms supplémentaires. Ceux-ci seront facturés séparément. Les valeurs résiduelles se basent sur le kilométrage contractuel et servent de base pour le calcul des indemnités d'utilisation lors de la résiliation, ou de la restitution anticipée du véhicule par le preneur du leasing. Ce tableau prend en compte, que la perte de valeur du véhicule est proportionnellement plus élevée dans les premiers mois et que les frais de gestion du contrat augmentent pro rata temporis pour une durée plus courte.

Durée effective du contrat en mois	Restitution du véhicule et résiliation	Information Indemnité d'utilisation mensuelle en % du prix au comptant dans le cas d'une restitution anticipée du véhicule selon Art. 3.3 des conditions contractuelles en appliquant le taux nominal du contrat: 3.90%	Durée effective du contrat en mois	Restitution du véhicule et résiliation	Information Valeur résiduelle moyenne en % du prix au comptant (Ces valeurs ne sont pas des prix de rachat)
	Indemnité d'utilisation mensuelle en % du prix au comptant dans le cas d'une restitution anticipée du véhicule selon Art. 3.3 des conditions contractuelles en appliquant le taux nominal du contrat: 3.90%			Indemnité d'utilisation mensuelle en % du prix au comptant dans le cas d'une restitution anticipée du véhicule selon Art. 3.3 des conditions contractuelles en appliquant le taux nominal du contrat: 3.90%	
1	16.65	63.23	31	2.36	33.64
2	14.12	62.58	32	2.32	32.71
3	12.93	61.93	33	2.28	31.78
4	9.92	61.28	34	2.24	30.86
5	8.12	60.64	35	2.21	29.93
6	6.92	60.00	36	2.18	29.00
7	6.14	58.79	37	2.14	28.30
8	5.55	57.57	38	2.11	27.59
9	5.10	56.36	39	2.08	26.89
10	4.73	55.14	40	2.05	26.19
11	4.43	53.93	41	2.02	25.49
12	4.18	52.71	42	1.99	24.78
13	3.96	51.67	43	1.97	24.08
14	3.77	50.62	44	1.94	23.38
15	3.60	49.57	45	1.92	22.68
16	3.45	48.52	46	1.89	21.97
17	3.32	47.48	47	1.87	21.27
18	3.21	46.43	48	1.85	20.57
19	3.11	45.38	49	1.83	19.95
20	3.01	44.33	50	1.81	19.33
21	2.93	43.29	51	1.79	18.71
22	2.85	42.24	52	1.77	18.09
23	2.78	41.19	53	1.75	17.48
24	2.72	40.15	54	1.73	16.86
25	2.65	39.22	55	1.71	16.24
26	2.60	38.29	56	1.70	15.62
27	2.54	37.36	57	1.68	15.00
28	2.49	36.43	58	1.66	14.38
29	2.44	35.50	59	1.65	13.76
30	2.40	34.57	60	1.63	13.14

Exemple de calcul de l'indemnité d'utilisation

Formule : Durée effectif x indemnités x prix au comptant

100

plus frais de remise en état, frais d'encaissement, frais de séquestration, kilomètres en plus, etc. (cf ci-dessus)
moins majoration exceptionnelle éventuelle, caution, redevances mensuelles payées, prestations de l'assurance éventuelle.

En signant les présentes conditions générales du contrat, lesquelles font partie intégrante du contrat de leasing, le preneur confirme avoir lu et compris le contenu des quatre pages et les reconnaître dans leur intégralité.

Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour tout litige s'y rapportant, les parties reconnaissent la compétence des tribunaux ordinaires ayant juridiction - en fonction du choix de la société de leasing - soit au domicile du preneur, soit au siège de la société de leasing.

Lieu: Date: Signature du preneur de leasing: Signature du représentant légal:

Ecublens 21.10.15

(Exemplaire pour la société de leasing)



RENAULT
Credit

Conditions générales du contrat

(Version 10.00)

N° Contrat: C000202097.000 - N° Client: 000100215863 - PROMERKA SA , 1123 Aclens
Les conditions générales qui suivent s'appliquent au rapport de droit existant entre la société de leasing (RCI Finance SA) et le preneur.

page 1/4

1. Contenu du contrat, propriété de l'objet du leasing

1.1. La société de leasing acquiert auprès du fournisseur le véhicule de leasing choisi par le preneur et en laisse l'usage à ce dernier pendant toute la durée du présent contrat. Le preneur est autorisé à utiliser ledit véhicule pendant toute la durée du contrat pour autant qu'il respecte de façon stricte les dispositions prévues ci-après.

1.2. Le preneur va directement chercher le véhicule chez le fournisseur au nom de la société de leasing. Il est tenu de procéder immédiatement à un examen scrupuleux dudit véhicule. Un procès-verbal de remise sera établi, dans lequel seront consignés les défauts éventuels ainsi que les pièces ou accessoires défectueux. Ce procès-verbal sera signé à la fois par le fournisseur et par le preneur. Dans le cas où le preneur omettrait d'y mentionner des défauts dont il avait ou aurait dû avoir connaissance, il pourra être conclu qu'il a reçu le véhicule dans un état conforme à l'utilisation prévue. C'est à lui qu'incombera alors de prouver l'existence de ces défauts. La responsabilité pour la sécurité des produits par la société des produits est expressément exclue. Toutes éventuelles exigences à ce sujet doivent être adressées directement au fournisseur, resp. à l'importateur ou constructeur.

1.3. Le véhicule reste, pendant toute la durée du contrat et même après sa terminaison ou sa résiliation, la propriété exclusive de la société de leasing. Le preneur n'a en aucun cas le droit d'acquérir le véhicule de la société de leasing. Il est tenu de le remettre à la société de leasing à la fin du contrat, dans l'état fixé par le contrat. Il est strictement interdit au preneur, sous peine de sanction, de vendre, de louer, de mettre en gage, de donner ou d'échanger ledit véhicule sans l'accord de la société de leasing.

1.4. Le preneur ne peut invoquer un retard dans la livraison pour résilier le contrat ou s'en départir. Si le véhicule ne peut pas être livré par le garage fournisseur, le preneur ne pourra faire valoir aucun droit.

1.5. La société de leasing se réserve le droit d'enregistrer le code 178 ("changement de détenteur interdit") sur le permis de circulation. Le preneur est tenu de signer le formulaire de l'Office de circulation routière prévu à cet effet, conformément à la directive n°6 de l'ASA (Association des services des automobiles). En cas de changement de domicile, le preneur s'engage à fournir sans délai les déclarations et signatures nécessaires à l'inscription du code sur le nouveau permis de circulation. Les dépenses occasionnées par l'inscription ou la radiation sont à sa charge.

2. Durée, cession et résiliation du contrat

2.1. Le contrat de leasing est en principe conclu pour la durée choisie et prévue par le preneur. Il prend effet à la livraison du véhicule et se termine à l'expiration de la durée contractuelle prévue. En cas de refus du preneur de prendre livraison le véhicule pour lequel un contrat a été conclu, le preneur de leasing s'engage à payer dans les 10 jours au garage fournisseur une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du prix au comptant.

2.2. Le preneur est autorisé à résilier le contrat de leasing par lettre recommandée en donnant un préavis de 30 jours. Dans ce cas, il s'engage à régler dès réception le décompte final conformément à l'alinéa 3.3. La durée minimale de leasing est d'un mois, sauf conditions prévues aux alinéas 2.4, 6, 10 et 11.

2.3. Le preneur a le droit de fournir à la société de leasing un autre preneur qui louera le véhicule pour la période restante et se verra donc transférer tous les droits et obligations découlant du contrat de leasing. Pour autant que la société de leasing soit en mesure d'accepter le nouveau preneur et que tous les redevances mensuelles dues aient été payées, le nouveau contrat n'entrera en vigueur qu'après paiement d'une taxe de cession de Fr. 500.- et à la réception de tous les documents contractuels signés par le nouveau preneur. Jusqu'à la cession définitive, l'ancien preneur -dont le nom est mentionné dans le présent contrat- est entièrement responsable vis-à-vis de la société de leasing.

2.4. En cas de décès du preneur, le contrat de leasing revient selon CC art. 560 de droit à ses héritiers. Ceux-ci ont la possibilité de le résilier conformément à l'alinéa 2.2., le délai de préavis étant alors réduit à trois jours selon CO art. 266 i,f. Tout transfert du contrat à un preneur désigné par les héritiers est soumis aux conditions prévues à l'alinéa 2.3.

3. Redevance mensuelle (hors majoration exceptionnelle)

3.1. Les redevances mensuelles sont payables chaque mois à l'avance, jusqu'à la date d'échéance fixée dans le contrat. Tout arrangement oral concernant le règlement de ces droits est nul et de nul effet. La première redevance mensuelle doit être payée directement au garage fournissant le véhicule au moment de la livraison de ce dernier. Elle couvre le premier et le dernier mois entamés, sur une période totale de 30 jours. Lors d'une livraison du véhicule entre le 1er et le 15 du mois, la deuxième redevance mensuelle est payable le 28 du mois de livraison, par avance pour le mois suivant. Lors d'une livraison entre le 16 et le 30 le deuxième redevance mensuelle est payable le 28 du mois suivant, par avance pour le prochain mois. Dans tous les autres cas, toute période de leasing entamée est due dans son ensemble. Selon l'art. 74.2.1 CO les redevances mensuelles sont des dettes portables et non des dettes querribles, c'est-à-dire que la date déterminante est celle de l'encaissement par la société de leasing. Tous les frais engendrés par un retard dans la procédure de paiement ou par des recherches concernant des paiements ayant certes été effectués par le preneur mais n'étant pas parvenus à la société de leasing, sont à la charge du preneur. Les paiements des redevances mensuelles doivent être exécutés avec les codes références des bulletins de versements mis à disposition. Le preneur de leasing est responsable en cas de non-observation de ces obligations. Les redevances mensuelles sont aussi dues lorsque le preneur de leasing, pour quelles raisons que soit, n'a pas reçu, ou n'a plus les bulletins de versement ou un éventuel LSV, pour quelles raisons que soit, n'a pas pu être exécuté avec succès. Dans ce cas, les paiements sont à exécuter sur le compte IBAN CH 16 0483 5025 2516 9101 0 du Crédit Suisse SA, 8070 Zurich en indiquant le numéro de contrat.

3.2. En cas de retard dans le paiement des redevances mensuelles, le preneur s'engage, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, à payer l'intérêt contractuel pour le retard. Pour tous les relances et autres lettres motivées par un impayé de paiement et pour chaque recherche d'adresse ainsi pour chaque extrait de compte et décompte demandé, la somme de Fr. 20.-- sera exigée du preneur ainsi que pour des copies de contrat Fr. 30.-- et pour une demande de restitution Fr. 100.-- et pour la résiliation du contrat Fr. 200.--

3.3. Les redevances mensuelles sont calculées pour la durée contractuelle et le nombre de kilomètres à parcourir choisis par le preneur et prévus par accord des parties. Si le preneur use de son droit de résiliation anticipée du contrat ou s'il est mis fin à celui-ci avant sa date d'expiration, en particulier sous le motif d'une violation dudit contrat conformément à l'alinéa 11, le preneur s'engage dès réception du décompte final, à payer une indemnité d'utilisation. Celle-ci sera calculée sur la base des valeurs résiduelles indiquées dans le tableau figurant en page 4 des présentes conditions générales. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de kilométrage inférieur. A compter de la date de la facture, l'intérêt de retard légal de 5% par an est exigible sur le décompte final.

(Exemplaire pour la société de leasing)

(Vers. 20102015 13:33:42)

BL5 1



RENAULT
Credit

Conditions générales du contrat

N° Contrat: C000202097.000 - N° Client: 000100215863 - PROMERKA SA , 1123 Adens

page 2/4

3.4. Si le véhicule est inutilisable pour des raisons techniques ou pour toute autre cause, le preneur ne peut réclamer de véhicule de rechange. La société de leasing n'a aucune responsabilité à l'égard du véhicule loué et cède par là-même au preneur tous les droits et revendications découlant de la garantie. A charge pour le preneur de faire valoir ses droits à l'égard du fournisseur et de supporter toutes les dépenses occasionnées.

3.5. Les redevances mensuelles se fondent sur le nombre de kilomètres à parcourir déterminés par accord des parties. Les kilomètres supplémentaires seront directement facturés au preneur par le fournisseur à la fin du contrat. Il n'y aura aucun remboursement en cas de kilométrage inférieur.

3.6. La taxe à la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les redevances mensuelles. Le preneur s'engage donc à s'acquitter de la TVA indiquée dans le contrat. Dans ce cas, les alinéas 3.1, 3.2 et 3.4 s'appliquent par analogie.

4. Dépôt de garantie

4.1. Le preneur s'engage à s'acquitter du dépôt de garantie déterminé dans les conditions particulières. Celui-ci doit être payé directement au garage fournisseur au moment de la livraison du véhicule.

4.2. Le dépôt de garantie fixé sert à garantir les droits de la société de leasing. Il ne peut en aucun cas être compensé partiellement ou entièrement par les redevances mensuelles dues aux échéances prévues. Il sera rendu au preneur à la fin du contrat, si celui-ci s'est acquitté de toutes ses obligations à l'égard de la société de leasing. Il sera déduit après restitution du véhicule, conformément à l'alinéa 12.

4.3. Si l'un des cas prévus à l'alinéa 11 se produit, le dépôt de garantie sera utilisé par la société de leasing pour le paiement des redevances mensuelles échues, de l'intérêt de retard, des frais de remise en état, du décompte final, etc.

5. Assurances, taxes de circulation et TVA

5.1. Le preneur s'engage à inscrire le véhicule auprès de l'autorité cantonale de contrôle des véhicules à moteur, soit à son nom soit au nom de sa société, en se désignant comme détenteur. Les taxes et droits de circulation seront à sa charge.

5.2. Le preneur s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant la valeur du véhicule (incl. couverture de vol) avec une franchise de Fr. 1000.-. S'il le souhaite, cette assurance peut être incluse dans les redevances mensuelles. Dans ce cas, les conditions d'assurances remises au preneur forment partie intégrante du contrat de leasing.

5.3. Si l'assurance tous risques est conclue par le preneur en personne, celui-ci est tenu de céder à la société de leasing ses droits à l'égard de l'assurance, en fournissant à la compagnie d'assurance l'acte de cession correspondant. L'assurance tous risques doit être conservée pendant toute la durée du contrat, même en cas de mise en dépôt temporaire de la plaque minéralogique. En cas de non paiement de la prime ou d'absence d'une assurance tous risques, la société de leasing est en droit d'agir conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 11.

5.4. Le preneur s'engage expressément à prendre entièrement à sa charge tous les suppléments et toutes les modifications intervenant dans l'imposition, concernant en particulier la TVA, les taxes et contributions douanières et légales.

6. Accident, vol et autres sinistres

6.1. Tout sinistre (à l'exception des petits sinistres entraînant des réparations d'un montant ne dépassant pas Fr. 1000.-) doit être immédiatement communiqué par lettre recommandée à la compagnie d'assurance concernée ainsi qu'à la société de leasing. Toute dépréciation causée par un manquement à cette disposition ira entièrement à la charge du preneur.

6.2. Tous les autres sinistres doivent également être communiqués à la compagnie d'assurance et à la société de leasing, de même que toute disparition du véhicule (soustraction pour utilisation, vol, détournement ou autre). Là encore, toute dépréciation causée par un manquement à cette disposition sera entièrement à la charge du preneur.

6.3. Le preneur cède à la société de leasing tous ses prestations vis-à-vis de l'assurance-casco ainsi que vis-à-vis de l'assurance-responsabilité civile de l'autre véhicule engagé dans un éventuel accident ou vis-à-vis de tiers. Il reste cependant tenu de faire valoir ces droits au nom de la société de leasing contre l'autre détenteur ou son assurance-responsabilité civile (rédaction du constat, formulaire de déclaration de sinistre, rapport de police, déclaration de vol, etc.).

6.4. En cas de sinistre total, de vol, de détournement (revête illégale), de disparition ou de la destruction totale du véhicule, le contrat de leasing est automatiquement et immédiatement annulé. Le preneur s'engage, dès réception du décompte final, à s'acquitter de l'encours comptable en date du dégât, resp. en cas de la contestation de celui-ci, la valeur résiduelle conformément au tableau figurant à la page 4 des présentes conditions générales, addition faite uniquement des mensualités dues et en retard à cette date ainsi que les intérêts courant au taux de 5% entre la date de la livraison du véhicule du mois du sinistre et la date de règlement de l'assureur, déduction faite du dépôt de garantie et de la prestation d'assurance. En cas de faute de sa part, le preneur s'engage à rembourser tous les autres dommages à la société de leasing, p. ex. des éventuels frais de remorquage et de transport non couverts par l'assurance.

6.5. En cas d'accident, de vol ou de tout autre sinistre, le preneur ne peut faire valoir à l'encontre de la société de leasing que les droits dont lui ou la société de leasing jouit vis-à-vis de l'assurance.

6.6. Le preneur s'engage à faire réparer les dommages partiels couverts par l'assurance par le garage ayant fourni le véhicule, ou tout au moins par un représentant officiel de la marque. Lors de non-exécution des travaux de réparation, les prestations de l'assurance doivent être versées à la société de leasing.

7. Entretien et utilisation du véhicule

7.1. Le preneur s'engage à conduire le véhicule avec prudence, à l'entretenir avec soin et à respecter toutes les consignes du fabricant. Il doit en particulier faire exécuter toutes les opérations de maintenance prescrites dans le manuel de service-entretien. Il s'engage également à faire réaliser tous les travaux d'inspection, d'entretien et de maintenance ainsi que les réparations nécessaires par le garage fournisseur, ou tout au moins par un représentant officiel de la marque.

7.2. Le preneur a le droit de laisser le véhicule uniquement à des collaborateurs avec domicile en Suisse ou à ses proches parents dans le même ménage avec domicile en Suisse, pour autant qu'ils soient en possession d'un permis de conduire valable et offrent les garanties d'une conduite prudente. Il ne peut en aucun cas laisser ou sous-louer le véhicule à des tiers sans l'accord écrit de la société de leasing, ce qui soit gratuitement ou contre rémunération. Par ailleurs, il est interdit d'utiliser le véhicule pour des rallyes, des paris ou des courses.

(Exemplaire pour la société de leasing)



RENAULT
Credit

Conditions générales du contrat

(Version 10.02)

N° Contrat: C000202097.000 - N° Client: 000100215863 - PROMERKA SA , 1123 Aclens

page 3/4

8. Montages, démontages, pneus et inscriptions

Le preneur est libre de procéder à tout montage ou démontage sur le véhicule, ou à y porter des pneus et inscriptions, pour autant que ces modifications n'affectent pas la valeur de celui-ci. Les montages, démontages, pneus et inscriptions deviennent la propriété de la société de leasing à la remise du véhicule, sans que le preneur ait le droit d'en exiger la restitution ou le remboursement. La société de leasing peut également choisir de demander au preneur de remettre le véhicule dans son état d'origine avant sa remise inclus les pneus d'été. Les frais occasionnés par cette démarche sont à la charge du preneur.

9. Faillite, saisie, rétention, réquisition et séquestration

Le preneur est tenu de communiquer sans délai à la société de leasing toute saisie, rétention, réquisition ou mise sous séquestre du véhicule ou toute mise en faillite le concernant, et de signaler à l'office des poursuites ou à l'office des faillites compétente que la société de leasing est propriétaire du véhicule. Le preneur avertit sans délai la société de leasing en cas de réquisition du véhicule par les autorités. Il prend acte que dans un tel cas, il ne peut faire valoir aucun droit à l'égard de cette société. Par ailleurs, il veillera à lui remettre immédiatement le dédommagement qu'il aura reçu des autorités en tant que détenteur du véhicule.

10. Changement de domicile

Le preneur doit informer la société de leasing de tout changement d'adresse au moins 14 jours avant que celui-ci ne soit effectif. S'il envisage d'établir son domicile à l'étranger, le contrat de leasing est automatiquement annulé. Le preneur est alors tenu de restituer immédiatement le véhicule et de procéder avant son départ au paiement du décompte final, conformément à l'alinéa 3.3. Toutes communications de la société de leasing à la dernière adresse connue du preneur de leasing sont considérées comme juridiquement adressées.

11. Retard dans le paiement, résiliation du contrat, restitution du véhicule

Retard dans le paiement

11.1 Si le preneur est en retard pour le paiement de trois redevances mensuelles, la société peut réclamer que le véhicule soit déposé en sûreté auprès du fournisseur jusqu'au règlement complet des impayés.

11.2 Si le preneur est en retard pour le paiement de plus de trois redevances mensuelles, s'il ne s'acquitte pas de l'arriéré malgré la fixation d'un délai de 10 jours et la menace des conséquences de retard, la société de leasing peut résilier le contrat.

Restitution (anticipée) du véhicule

11.2. En cas de restitution selon les dispositions prévues à l'alinéa 11, le preneur est tenu de remettre immédiatement et à ses frais le véhicule à la société de leasing. S'il ne s'exécute pas sans délai, les dispositions de l'alinéa 12.3. seront appliquées.

Résiliation du contrat

11.3. Si la société de leasing résilie le contrat, elle est en droit de réclamer définitivement la restitution du véhicule et d'exiger une indemnité d'utilisation conformément à l'alinéa 3.3. et au tableau figurant en page 4 des présentes conditions générales. Elle se réserve expressément le droit de faire valoir auprès du preneur de leasing la réparation de tout autre dommage.

11.4. La société de leasing est autorisée à résilier à tout moment et sans préavis le présent contrat, si le preneur ne remplit pas ses obligations de diligence malgré un avertissement écrit, en manipulant le véhicule de façon inappropriée ou en faisant un usage abusif, en manquant de soin, en laissant expirer la couverture d'assurance ou en omettant de procéder à la cession prévue. De plus, la société de leasing est en droit de résilier immédiatement le contrat sans avis préalable si le preneur fait faillite, si son salaire ou le véhicule sont saisis, séquestrés, notamment par les autorités douanières, ou mis sous séquestre, ou si un acte de défaut de biens est émis à son nom.

11.5. Dans le cas d'une résiliation sans préavis, la société de leasing peut réclamer la restitution immédiate du véhicule, le paiement des termes échus en plus de l'intérêt de retard et exiger une indemnité d'utilisation conformément à l'alinéa 3.3. et au tableau figurant en page 4 des présentes conditions générales sous réserve de faire valoir tout autre dommage vis-à-vis du preneur de leasing.

11.6. L'offre de régularisation des impayés et des frais ou même la régularisation postérieurement à la résiliation n'oblige pas la société de leasing à annuler la résiliation du contrat.

12. Restitution du véhicule à la fin du contrat

12.1. Le preneur s'engage à rendre le véhicule dans un état propre et convenable au fournisseur le dernier jour du contrat (ou immédiatement en cas de restitution anticipée), sous réserve d'autres indications données par la société. Il prendra à sa charge les frais occasionnés par cette démarche. Si la date de remise tombe un samedi, un dimanche ou un jour déclaré férié par le canton, celle-ci aura lieu lors du prochain jour ouvrable, avant 12h00. Il est exclu que le preneur fasse valoir un droit de rétention pour exercer une quelconque réclamation à l'encontre de la société de leasing. Si le véhicule n'est pas restitué immédiatement à la fin du contrat et si la régularité de la restitution n'est pas confirmée, le preneur doit à la société de leasing des dommages-intérêts pour chaque mois de retard entamé ou entier. Si le preneur refuse de régler les dommages-intérêts exigés, la société de leasing peut utiliser le dépôt de garantie déposé par le preneur conformément à l'alinéa 4.

12.2. Le véhicule doit être rendu avec tous ses papiers, et se trouver dans un état de fonctionnement convenable. Le fournisseur procédera à son inspection au moment de la remise et consignera dans un procès-verbal à signer par lui et le preneur, le montant des frais de remise en état nécessaires. Toutes ces dépenses sont à la charge du preneur, de même que les frais de peinture nécessaires pour rendre au véhicule sa couleur d'origine si des inscriptions publicitaires ont été apportées. A la fin du contrat, toutes ces sommes, de même que les kilomètres supplémentaires, devront être payés directement au fournisseur, mais lors d'une résiliation avant terme, elles sont payables à la société de leasing.

12.3. En ne restituant pas le véhicule, le preneur exprime par là son consentement à ce que la société, ses employés ou un tiers délégué par elle viennent chercher le véhicule, même s'il est nécessaire pour cela de pénétrer sur sa propriété ou dans le bâtiment où le véhicule est entreposé.

13. Arrangements particuliers et modifications apportées au contrat

13.1. La société de leasing est membre de la Centrale d'information des crédits (ZEK) et de la Centrale d'information pour les crédits à la consommation (IKO). Elle leur transmet les informations nécessaires selon la loi fédérale suisse sur le crédit à la consommation.

13.2. Tout arrangement particulier - de quelque nature que ce soit - passé en dehors des présentes conditions générales, toute modification ou tout complément apporté auxdites conditions nécessite, pour être valable, l'approbation écrite de la direction de la société de leasing ainsi que du preneur. Tout accord oral est nul et de nul effet. De même, tout contrat de vente portant sur le véhicule, qui aura été établi avant la conclusion du présent contrat de leasing, devient caduc par le fait de la signature, par les deux parties, dudit contrat.

13.3. La nullité de certaines dispositions contractuelles n'entame en rien la validité et le caractère obligatoire des autres dispositions.

13.4. Le contrat de leasing et les conditions générales doivent être établis en deux exemplaires. Chaque partie recevra un exemplaire signé.

(Exemplaire pour la société de leasing)